AUTORITÉ DE RÉGULATION DES MARCHÉS PUBLICS



DECISION N° 031/2022/ARMP/CRD/DEF DU 30 MARS 2022
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
COMMISSION LITIGES SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE SEPS
CONTESTANT LE REJET DE SON OFFRE ET L'ATTRIBUTION PROVISOIRE DU
MARCHE RELATIF AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION, D'ENTRETIEN ET DE
REHABILITATION DE LA VOIRIE DE DIOURBEL (28,3 KM).

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION LITIGES,

VU la loi n°65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration modifiée par la loi n°2006-16 du 30 juin 2006 en ses articles 30 et 31;

VU le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP), notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics, modifié ;

VU le décret n° 2020-969 du 20 avril 2020 portant nomination des membres du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés Publics ;

VU la résolution n°09-12 du 13 décembre 2012 instituant le versement d'une consignation pour la saisine du Comité de Règlement des Différends ;

VU la résolution n°07-20 du 28 avril 2020 portant nomination des membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARMP

VU le recours du groupe SEPS SUARL du 8 mars 2022 ;

VU la quittance de consignation n°100012022000887 du 08 mars 2022 ;

VU la décision de suspension n° 009/2022/ARMP/CRD/SUS du 11 mars 2022;

Monsieur Ousseynou CISSE, entendu en son rapport ;

En présence de Monsieur Mamadou DIA, Président ; de Madame Aïssé Gassama TALL ; Messieurs Moundiaye CISSE et Mbareck DIOP, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

BUREAU VERITAS
Certification

UKAS
NAMACKAMENT
1828

0008



De monsieur Saër NIANG, Directeur général de l'ARMP, secrétaire rapporteur du CRD, assisté par ses collaborateurs, observateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte la présente décision :

Par correspondance reçue le 08 mars 2022 à l'ARMP, le groupe SEPS (Sénégalaise d'Equipements et de Prestations Services Bâtiments TP et Route) a saisi le CRD pour contester le rejet de son offre et l'attribution provisoire du marché relatif aux travaux de construction, d'entretien et de réhabilitation de la voirie de la Commune de Diourbel (28,3 km).

SUR LES FAITS ET LA PROCEDURE

Sur financement du Fonds d'Entretien Routier autonome (FERA), la Commune de Diourbel a lancé un appel d'offres ouvert publié dans le journal « Le Soleil » du 21 septembre 2021 pour les travaux de construction, d'entretien et de réhabilitation de la voirie de la Commune de Diourbel.

A l'ouverture des plis tenue le 21 octobre 2021, huit (08) offres ont été reçues ; les montants ci-après sont mentionnés dans le procès-verbal :

N° plis	Soumissionnaires	Montant (en francs CFA TTC)
1	JLS	1 711 835 759
2	RC/ CAMACHO	1 960 109 881
3	SEPS BTP	1 015 781 760
4	SINCO	1 553 663 564
5	SALIMTO TRADING CORPORATION	1 385 434 460
6	COLAS AFRIQUE	1 493 271 251
7	AGRIBAT	1 286 021 230
8	KELIMANE ENTREPRISE EX ECCOTRA	1 417 005 360

A l'issue de ses travaux, le comité technique d'évaluation des offres a proposé d'attribuer le marché à COLAS AFRIQUE pour un montant de 1 493 271 251 francs CFA TTC.

Par la suite, les membres de la commission des marchés ont approuvé le rapport d'évaluation des offres et ont signé le procès-verbal d'attribution provisoire du marché.

Après des échanges avec l'autorité contractante, la DCMP, ayant estimé que ses observations ont été prises en compte, a émis un avis de non objection sur le rapport d'analyse comparative des offres et le procès-verbal d'attribution provisoire.

BUREAU VERITAS Certification

UKAS MANACEMBRI 7828

O008



C'est ainsi que l'autorité contractante a fait publier l'avis d'attribution provisoire du marché dans le journal « Le Soleil » du 1^{er} mars 2022.

Dès qu'elle a été informée des résultats de l'attribution provisoire, l'entreprise SEPS a introduit un recours gracieux dans un premier temps, puis a soumis le contentieux devant le CRD dans un deuxième temps.

Par décision n° 009/2022/ARMP/CRD/SUS du 11 mars 2022, le CRD a jugé le recours recevable et a ordonné la suspension de la procédure de passation du marché, tout en demandant à la Commune de Diourbel de lui faire parvenir le dossier pour les besoins de l'instruction.

Par courrier reçu le 18 mars 2022, la Commune de Diourbel a transmis les pièces demandées.

LES MOYENS DEVELOPPES PAR LE REQUERANT

En premier lieu, l'entreprise SEPS conteste le grief relatif au défaut de réalisation de projets similaires au cours des cinq (05) dernières années.

Elle soutient avoir produit dans son offre des attestations de bonne exécution en bonne et due forme.

En second lieu, la requérante réfute le grief tiré de la non-conformité des CV du personnel clé par rapport aux critères exigés. Sur ce point, elle estime que l'autorité contractante aurait dû lui demander des informations complémentaires sur les CV du personnel clé, conformément à l'article 44 du Code des Marchés publics

En conclusion, après avoir rappelé que son offre est la moins-disante et rejeté les griefs relatifs au défaut de qualification, le groupe SEPS demande au CRD d'ordonner l'annulation de l'attribution provisoire pour préserver les deniers publics ;

LES MOTIFS DONNES PAR L'AUTORITE DELEGANTE

La Commune de Diourbel soutient que l'offre de l'entreprise SEPS contient les nonconformités suivantes :

- Elle n'a fourni aucun projet similaire au cours des cinq dernières années à compter de 2016 avec une valeur minimale d'un milliard de francs CFA, avec 20 000 m³/an de latérite en couche de base ou 60 000 m³/d'émulsion de bitume en imprégnation ou 50 000 m³ en béton bitumineux (BB);
- Le conducteur des travaux n'a réalisé aucun projet de nature et de complexité similaires dont un (01) en qualité de conducteur des travaux;





- Le chef d'équipe travaux routiers n'a fourni aucun projet similaire au cours des sept (07) dernières années;
- Le responsable QHSE n'a réalisé aucun projet similaire au cours des cinq dernières années à compter de 2016.

L'OBJET DU LITIGE

Il résulte de la saisine, des faits et moyens exposés que le litige porte sur le bien-fondé de l'élimination de l'entreprise SEPS au motif qu'elle ne remplit pas les critères de qualification relatifs aux marchés similaires et au personnel clé.

AU FOND

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 44 du Code des marchés publics que tout candidat à un marché public doit justifier qu'il dispose des capacités juridiques, techniques, financières et environnementales requises pour exécuter le marché, en présentant tous documents appropriés;

Qu'en application de ces dispositions, la Commune de Diourbel a prévu dans le dossier d'appel d'offres à l'annexe 1 relative aux critères de qualification, entre autres, les exigences ci-après :

A la clause 3.2, au titre de l'expérience :

Réalisation d'au moins deux (02) marchés au cours des cinq dernières années à compter de 2016 avec une valeur minimale d'un milliard (1 000 000 000) francs CFA; les marchés doivent porter sur les comporter 20 000 m³/an de latérite en couche de base ou fondation, 60 000 m³/an d'émulsion de bitume en imprégnation, 50 000 m² en BB.

Pour chaque marché, l'attestation de travaux faits ou le procès-verbal de réception ou une copie du contrat signé et enregistré doit être produit sous peine de ne pas être comptabilisé;

- A la clause 4 concernant le personnel clé :
 - Un conducteur des travaux : ingénieur génie civil ou TP ayant au moins dix (10) années d'expérience dans les travaux routiers et ayant réalisé au cours des cinq (05) dernières années à compter de 2016, au moins deux (02) projets de nature et de complexité similaires dont un (01) en tant que « Directeur » (sic) des travaux ;
 - Un chef d'équipe travaux routiers: Technicien supérieur en génie civil (ou TP) ayant moins sept (07) années d'expérience dans les travaux routiers et ayant réalisé au cours des sept (07) dernières années à compter de 2013, au moins deux (02) projets de nature et de complexité similaires dont un (01) comme chef d'équipe;

BUREAU VERITAS
Certification

UKAS
MANAGEMENT
1828

OOO8



Sur le critère d'expérience spécifique

Considérant que pour justifier qu'elle remplit le critère, l'entreprise SEPS a présenté dans le formulaire EXP-3.2 (a) relatif à l'expérience spécifique, neuf (09) marchés réalisés dans la période comprise entre 2017 et 2019;

Que toutefois, la requérante n'a pas renseigné le formulaire tel qu'indiqué dans le DAO et, de ce fait, n'a mentionné aucune information sur la complexité, les méthodes et technologie employées ainsi que les autres caractéristiques ;

Que dans tous les cas, il reste constant que le montant le plus élevé pour les neuf (09) marchés présentés par l'entreprise est de 507 832 800 FCFA et concerne les travaux de construction de la piste communautaire de 32,5 km dans le Département de Ndioum, réalisés en 2018 et pour lesquels, il a été sous-traitant de l'entreprise Groupe Thiaytou;

Considérant, au surplus, que pour respecter l'obligation de présenter les documents de preuve, l'entreprise SEPS a produit 30 attestations de bonne exécution et six (06) procès-verbaux de réception provisoire ou définitive;

Que l'analyse des documents présentés par SEPS ne fait ressortir aucun marché réalisé durant la période de référence dont le montant atteint un milliard de francs CFA et qui porte sur des travaux de chaussée avec utilisation d'émulsion de bitume en imprégnation et revêtement en béton bitumineux ;

Que dès lors, l'entreprise SEPS n'a pas prouvé qu'elle satisfait au critère de qualification relatif à l'expérience spécifique ;

Qu'en conséquence, sans qu'il ne soit besoin de statuer sur le grief tiré de la nonconformité du personnel clé, l'élimination de SEPS est justifiée ;

Qu'il y a lieu de déclarer le recours mal fondé et d'ordonner la poursuite de la procédure de passation de marché ;

Que l'entreprise requérante n'ayant pas obtenu gain de cause, il y a lieu d'ordonner la confiscation de la consignation ;

PAR CES MOTIFS:

1) Constate que le DAO exige au titre de l'expérience spécifique, la réalisation d'au moins deux (02) marchés au cours des cinq (05) dernières années à compter de 2016 avec une valeur minimale d'un milliard (1 000 000 000) francs CFA, avec 20 000 m³/an de latérite en couche de base ou fondation, 60 000 m³/an d'émulsion de bitume en imprégnation, 50 000 m² en béton bitumineux;

BUREAU VERITAS
Certification

UKAS
MANACRIMATI
TB 2B

O008



- 2) Constate que durant la période de référence à partir de 2016, le groupe SEPS n'a prouvé avoir réalisé aucun marché ayant atteint le montant d'un milliard de francs CFA et portant sur des travaux de chaussée comprenant de l'émulsion de bitume en imprégnation et la mise en œuvre de béton bitumineux, tel que requis dans le DAO:
- 3) Dit que le grief tiré du défaut d'expérience spécifique de l'entreprise SEPS est
- 4) Déclare le recours de SEPS mal fondé sans qu'il ne soit besoin de statuer sur le grief relatif à la qualification du personnel clé;
- 5) Ordonne la poursuite de la procédure de passation du marché et la confiscation de la consignation ;
- 6) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier au groupe SEPS, à la Commune de Diourbel ainsi qu'à la Direction centrale des Marchés publics (DCMP), la présente décision qui sera publiée sur le site officiel des marchés publics.

Le Président

Mamadou DIA

Les membres du CRD

Aïssé Gassama TALL

Moundiaye CISSE

Mbareck DIOP

Le Directeur Généra Rapporteur

Saër NIANG



